



Allégations environnementales relatives aux emballages des produits : Avis et Recommandations du CNE

Sommaire

	Page
1. Résumé	3
2. Contexte	4
3. Objectifs du présent document	6
4. Règlements et normes	7
5. Guides de bonnes pratiques	9
6. Règles de base du Conseil National de l'Emballage	10
7. Exemples pratiques	11
A. <u>Conception des emballages</u>	12
1. Eco-conception / Prévention par réduction à la source	
2. Substitution de matériaux pour un emballage donné	
B. <u>Ressources utilisées pour réaliser l'emballage</u>	15
3. Origine des ressources	
4. Contenu recyclé	
5. Absence de substance X	
C. <u>Restitution de l'information à l'utilisateur, au consommateur</u>	19
6. Les expressions globalisantes	
7. Signes, labels, pictogrammes, logos	
D. <u>Fin de vie de l'emballage</u>	21
8. Recyclabilité	
9. Dégradabilité	

Remerciements

1. Résumé

Le CNE a publié en septembre 2011 une note de position «Allégations environnementales portant sur les emballages des produits»¹.

Dans le prolongement de cette note de position, le présent document vise à encadrer la rédaction des allégations environnementales relatives à tout emballage et, par l'exemple, il concourt à l'amélioration des allégations environnementales.

Le CNE rappelle qu'en conformité avec la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'information environnementale doit porter sur les caractéristiques globales du couple produit-emballage.

Le CNE formule des avis sur la base d'exemples et émet des recommandations.

Valeur de conseil, ce document constitue une aide à la rédaction qui complète le guide méthodologique² « Eco-conception et emballages» publié en avril 2012.

¹ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/76_1.pdf

² http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/84_0.pdf

2. Contexte

Le CNE affirme sa position sur les allégations environnementales relatives aux emballages de tout produit afin :

1. de conformer les pratiques en matière d'information environnementale aux règles en vigueur,
2. et de ne pas induire les consommateurs en erreur.

• Depuis quelques années, nous assistons à des communications d'informations environnementales portant sur les produits, notamment sur leurs emballages, et en particulier depuis 2011 à la suite des lois Grenelle et à la prise en compte des enjeux environnementaux par les acteurs économiques.

• L'expérimentation de l'affichage environnemental des 168 entreprises retenues par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), a démarré le 1er juillet 2011. Elle permettra de tirer des enseignements pour la communication d'informations environnementales au consommateur, c'est-à-dire:

- les méthodes (fiabilité) et les données (disponibilité) pour assurer la robustesse des informations données,
- le format d'affichage pour faciliter la compréhension du message par le consommateur.

• Le CNE participe aux travaux de la plate-forme ADEME/AFNOR, qui ont pour but d'élaborer des référentiels par marché. Le besoin de justesse et de clarté des allégations environnementales communiquées aux consommateurs a conduit les membres du CNE à émettre des recommandations en vue d'améliorer la sincérité de l'information et la pertinence de la communication qui en est faite.

• Le CNE rappelle que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite Grenelle I, stipule que «les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète, portant sur les caractéristiques globales du couple produit-emballage...».

• Le CNE rappelle que les consommateurs achètent des produits emballés, et non des emballages vides. De nombreuses études³ démontrent les attentes du consommateur concernant l'emballage et sa perception incomplète du rôle de l'emballage. Il est donc indispensable de lui fournir une information proportionnée l'aidant à comprendre le rôle et l'importance de l'emballage.

• Le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) et le Conseil National de la Consommation (CNC) ont d'ailleurs réalisé un guide⁴ qui recense une quinzaine d'expressions utilisées sur les produits de consommation.

³ Etude du Credoc sur <http://www.credoc.fr/pdf/4p/234.pdf>

Etude Ethicity:

<http://www.blog-ethicity.net/share/File/WEB2012-Les%20français%20et%20la%20consommation%20responsable-02042012-02.pdf>

⁴ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.

Le CNE souligne que la part relative de l'emballage dans les différents impacts environnementaux du couple produit-emballage tout au long du cycle de vie (incluant l'utilisation du produit) varie selon les indicateurs environnementaux et selon les familles de produits, mais elle est généralement faible. Le CNE invite le lecteur à se reporter au document «Prévention du gaspillage et des pertes des produits de grande consommation: le rôle clé de l'emballage» pour en savoir plus⁵.

Deux exemples d'impacts les plus étudiés et documentés sont présentés ci-dessous :

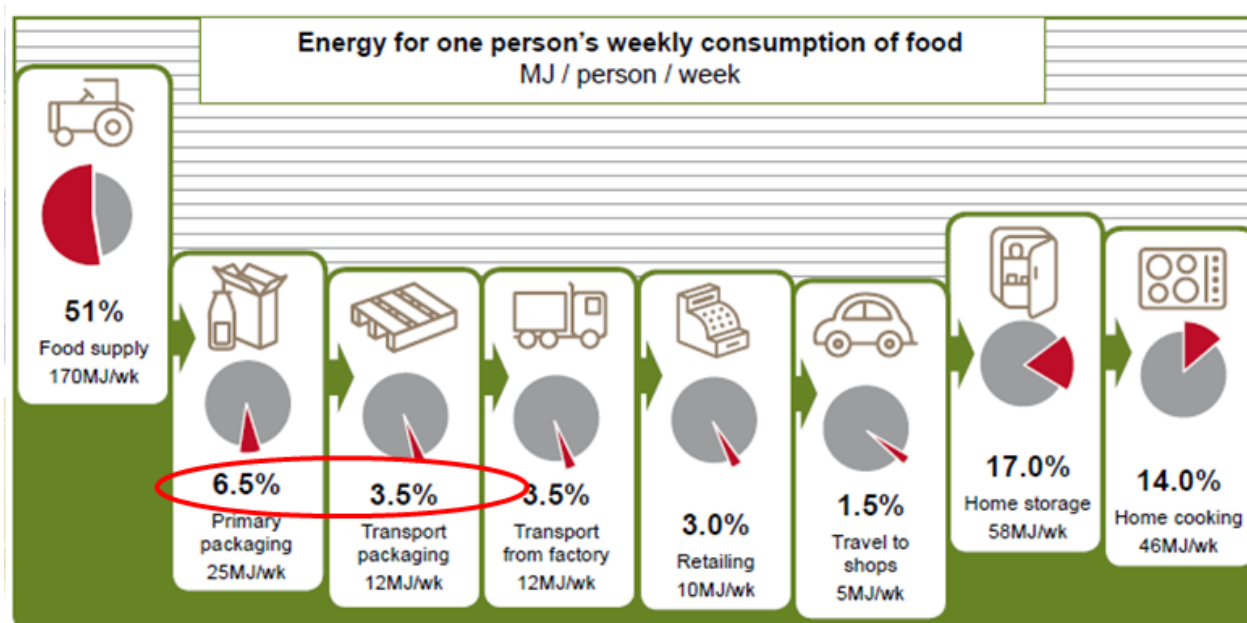
✓ Contenu Carbone⁶

La part des emballages dans le contenu carbone du panier moyen est estimée à 8 % en moyenne, avec de fortes variations selon le type de produits (de 2 à 33%). Avec 30 %, leur contribution est la plus forte pour les produits liquides (eaux minérales, boissons gazeuses et alcoolisées). Elle est logiquement en deçà de la moyenne pour les produits à plus fort contenu carbone (viandes, articles de ménages à courte durée de vie, produits pour animaux).

✓ Utilisation d'énergie primaire⁷

Dans le cadre de la consommation moyenne hebdomadaire de produits alimentaires par un habitant du Royaume-Uni, la part de la consommation d'énergie primaire liée à l'emballage représente environ 10%. (Voir schéma ci-dessous).

Les parts les plus conséquentes de consommation d'énergie primaire sont associées à l'amont agricole, au stockage des produits alimentaires chez le consommateur (réfrigération, congélation) et à la préparation/cuisson des produits.



⁵ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/74_1.pdf

⁶ Source: Le contenu carbone du panier de consommation courante, Observation et statistiques, CGDD N°121, avril 2012.

⁷ Source: A table for one, INCPEN, juillet 2009.

3. Objectifs du présent document

Le CNE souhaite mettre à disposition de tous les acteurs économiques œuvrant sur le territoire français et impliqués dans la chaîne de valeur des emballages, un document visant à encadrer la rédaction des allégations environnementales relatives aux emballages (qu'il s'agisse d'emballages industriels ou d'emballages ménagers). Celles-ci devant être :

- **conformes** aux réglementations, normes, guides et chartes de bonnes pratiques,
- **justes** (sincères, objectives et complètes),
- **compréhensibles** par le consommateur,
- **pertinentes**, cohérentes et proportionnées.

Définition d'un emballage ménager

Est un emballage ménager au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage,
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Définition d'un emballage industriel

Est un emballage industriel, tout emballage dont l'utilisateur final ou le détenteur final n'est pas un ménage.

Définition d'une allégation environnementale⁸

Une **allégation environnementale** est une expression d'ordre quantitative ou qualitative utilisée pour mettre en avant la qualité d'un produit au regard de la protection de l'environnement. Ces allégations peuvent être réalisées à l'aide de nombreux supports : sur l'emballage du produit lui-même et/ou par tout type de média (internet, presse, télévision, etc.). Certaines marques déposées et certains éléments tels que pictogrammes, logos, etc. peuvent également être considérés comme des allégations environnementales.

La compréhension de l'utilisateur et du consommateur est primordiale : les informations trompeuses parce qu'incomplètes ou erronées doivent être proscrites.

Le CNE rappelle qu'il a édité son guide méthodologique d'éco-conception des emballages dans le cadre de son plan Environnement. Ce guide permet, en préambule de toute allégation, de développer des produits emballés de manière à intégrer la dimension environnementale.

Nota

Le présent document ne traite pas des opérations de **compensation**: *une compensation écologique se définissant comme un «ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet qui n'ont pu être évités ou limités»⁹.*

Si besoin le lecteur pourra se reporter à l'amendement de la norme ISO 14021 adopté en 2010 qui donne des recommandations sur la communication des compensations.

Les opérations de compensation carbone sont par ailleurs exclues de l'évaluation de l'empreinte environnementale de tout produit dans le référentiel¹⁰ BPX30-323 défini par l'ADEME et l'AFNOR.

⁸ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC. Le lecteur pourra aussi se reporter à la définition donnée par la norme ISO 14021.

⁹ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.

¹⁰ Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation pour la France.

4. Réglementations et normes

Le présent chapitre reprend l'ensemble des réglementations et normes françaises européennes et internationales en vigueur, contenant des dispositions sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages, ainsi que sur la rédaction d'informations environnementales.

Réglementations

Europe

- ✓ Directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales.
- ✓ Directive européenne 94/62/CE¹¹ modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages:
Elle exige notamment de chaque metteur sur le marché qu'il crée ses emballages « **à minima** »: à chaque création de produit, **le(s) point(s) critique(s) doit(vent) être recherché(s)** de façon à ce que *«l'emballage soit conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et son poids au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité, aussi bien pour le produit que pour le consommateur»*.
- ✓ Règlement REACH 1907/2006/CE concernant les substances autorisées ou soumises à restriction pour des raisons environnementales.

France

- ✓ Loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I, en particulier les articles 46 et 54.
- ✓ Code de la consommation (articles L121-1 à L121-15-4) : il permet de sanctionner les allégations, notamment environnementales, lorsqu'elles sont infondées ou fallacieuses, au même titre qu'il prohibe et sanctionne la publicité mensongère et les pratiques commerciales trompeuses.
- ✓ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant l'engagement national pour l'environnement qui prévoit (Article 228 – codifié dans le code de la consommation):
 - Une expérimentation sur l'information du consommateur en particulier sur le contenu en équivalent carbone du couple produit/emballage (art. L112-10).
 - Une réglementation des allégations à caractère environnemental par un décret à venir (art. L214-1).
- ✓ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, portant sur l'engagement national pour l'environnement qui prévoit (Article 199 – codifié à l'article L.541-10-5 du code de l'environnement):
 - Un dispositif harmonisé de consigne de tri sur les emballages ménagers,
 - Une signalétique commune informant le consommateur des produits recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs qui relèvent d'une consigne de tri.
- ✓ Décret n° 2012-291 du 29 février 2012 relatif à l'harmonisation des consignes de tri des déchets d'emballages ménagers.

Autres pays

- ✓ FTC¹² Part 260 – Guides for the use of environmental marketing claims.

¹¹ Transposée dans le Code de l'environnement aux articles R 543-42 à R543-74.

¹² FTC: Federal Trade Commission (USA).

Normes¹³ et référentiels

- ✓ **NF EN ISO 14020** : «Etiquettes et déclarations environnementales - principes généraux» : Principe¹⁴ d'honnêteté, principe de respect de la libre circulation des marchandises, principe de prise en compte du cycle de vie complet, principe de transparence et de vérification.
- ✓ **NF EN ISO 14021** : «Marquages et déclarations environnementaux - auto déclarations environnementales (étiquetage de type II)».
- ✓ **NF EN ISO 14024** : «Marquages et déclarations environnementaux - étiquetage environnemental de type I (Ecolabels) - principes et méthodes».
- ✓ **NF EN ISO 14025** : «Marquages et déclarations environnementaux - Déclarations environnementales de Type III (Eco-profil) - Principes et modes opératoires».

- ✓ **Normes ISO 14040-14044**
Le CNE rappelle que les évaluations d'impacts environnementaux doivent être réalisées à l'aide d'analyses de cycle de vie (ACV) complètes. Elles s'appuient sur des outils normés (ISO 14040 et 14044) à disposition des entreprises et doivent être :
 - **Multi-étapes** : de l'extraction des matières premières et de la génération des ressources à la gestion de la fin de vie et à l'élimination finale, sans omettre les phases de production, de transport et d'utilisation.
 - **Multicritères** : effet de serre, eutrophisation des eaux, acidification de l'air, biodiversité...

- ✓ **Référentiel BPX30-323 et référentiels sectoriels associés** : Principes généraux pour l'affichage environnemental des produits de grande consommation pour la France et déclinés par catégories de produits.

- ✓ **Les normes européennes pour répondre aux exigences essentielles de la directive 94/62/CE modifiée** :
 - EN 13427 : Exigences relatives à l'utilisation des normes dans le domaine des emballages,
 - EN 13428 : Prévention par réduction à la source,
 - EN 13429 : Réutilisation,
 - EN 13430 : Valorisation par recyclage matière,
 - EN 13431 : Valorisation énergétique,
 - EN 13432 : Valorisation par compostage et biodégradation.

¹³ Toutes les normes sont disponibles sur <http://www.afnor.org/>

¹⁴ Source: Auto déclarations : la promotion environnementale des produits, AFNOR 2001, Nadia Boeglin/Philippe Wetterwald.
Conseil National de l'Emballage – Tous droits réservés – octobre 2012

5. Guides de bonnes pratiques

Monde

- ✓ Chapitre 9 du Code ICC¹⁵ sur les pratiques de publicité et de communication commerciale.

Europe

- ✓ Guidelines for Making and Assessing Environmental Claims¹⁶.
- ✓ «Communicating environmental performance along the food chain»¹⁷- European Food Sustainable Consumption and Production (SCP) Round Table.

France

- ✓ Guide méthodologique du CNE¹⁸ : «Eco-conception & emballages».
- ✓ Guide d'application pour la mise en conformité des emballages – CNE¹⁹.
- ✓ Guide Anti greenwashing de l'ADEME²⁰.
- ✓ Recommandations Développement Durable de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP)²¹ :
Ces dispositions déontologiques, adoptées par l'ensemble de la profession publicitaire (annonceurs, agences et supports) s'appliquent à toute publicité destinée au consommateur, quel que soit le support de diffusion ou le produit ou service visé.
- ✓ Guide pratique de l'Union Des Annonceurs (UDA)²² :
«Communication responsable des entreprises : pour une relation de confiance avec les consommateurs».
- ✓ Guide pratique des allégations environnementales du MEDDTL/CNC²³.
- ✓ Info-Tri Point Vert²⁴ d'Eco-Emballages :
Signalétique harmonisée permettant de donner au consommateur des consignes de tri des emballages ménagers claires, précises et vérifiées.

Autres pays

- ✓ Guide « Green claims guidance » du Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Royaume-Uni²⁵.
- ✓ Guide pour l'industrie et les publicitaires, Canada²⁶.
- ✓ Les sept péchés du greenwashing, TerraChoice²⁷.

¹⁵ Code de la Chambre de Commerce Internationale.

¹⁶ Edité par la Commission européenne en 2000.

¹⁷ http://www.food-scp.eu/files/ReportEnvComm_8Dec2011.pdf

¹⁸ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/84_0.pdf

¹⁹ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/1_1.pdf

²⁰ <http://anti-greenwashing.ademe.fr/>

²¹ <http://www.arpp-pub.org/IMG/pdf/RecoDDJuin09.pdf>

²² http://www.uda.fr/fileadmin/documents_pdf/publications_guides_pratiques/Guide_MedefUDA_Com_Resp_08072011.pdf

²³ <http://www.economie.gouv.fr/cnc/guide-des-allegations-environnementales>

²⁴ http://www.ecoemballages.fr/fileadmin/contribution/pdf/entreprises/guide_de_info_tri_point_vert_120726.pdf

²⁵ <http://www.defra.gov.uk/publications/files/pb13453-green-claims-guidance.pdf>

²⁶ [http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/guide-for-industry-and-advertisers-fr.pdf/\\$FILE/guide-for-industry-and-advertisers-fr.pdf](http://www.bureaudelaconurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/vwapj/guide-for-industry-and-advertisers-fr.pdf/$FILE/guide-for-industry-and-advertisers-fr.pdf)

²⁷ <http://sinsofgreenwashing.org/>

6. Règles de base du Conseil National de l'Emballage

1. **Conformité aux législations et bonnes pratiques en vigueur.**
2. Le CNE recommande de parler du **produit emballé dans son ensemble** conformément à la loi n°2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I, qui précise que *«les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète, portant sur les caractéristiques globales du **couple produit-emballage...**»*.
3. Dans le cas d'une allégation environnementale ne portant que sur l'emballage, elle doit être **proportionnée** dans sa communication, c'est-à-dire définir précisément le périmètre qu'elle concerne, l'emballage, et être mesurée dans sa restitution au consommateur : une réduction de l'empreinte environnementale de l'emballage d'un certain ordre de grandeur ne doit pas transmettre explicitement ou implicitement au consommateur l'impression que c'est l'ensemble du couple produit/emballage qui a été amélioré du même ordre de grandeur.
4. **Toute allégation environnementale doit être sincère, objective et complète. Elle doit pouvoir être documentée de manière précise et les bénéfices environnementaux doivent être justifiés de manière objective.**

Le chapitre suivant traite d'exemples pratiques illustrés sur la formulation d'allégations environnementales relatives à l'emballage.

Le CNE reste à disposition de toute entreprise et toute partie prenante pour aider à la rédaction d'allégations portant sur l'emballage.

Le CNE rappelle que la responsabilité de ces allégations incombe à l'annonceur et que ce dernier ne peut en aucun cas se prévaloir d'avoir fait valider ses allégations par le CNE. Le CNE ne saurait accepter toute reprise de la validation des allégations dans une communication par l'entreprise.

7. Exemples pratiques

Les thèmes

A. Conception des emballages

1. Eco-conception / Prévention par réduction à la source
2. Substitution de matériaux pour un emballage donné

B. Ressources utilisées pour réaliser l'emballage

3. Origine des ressources
4. Contenu recyclé
5. Absence de substance X

C. Restitution de l'information à l'utilisateur, au consommateur

6. Les expressions globalisantes
7. Signes, labels, pictogrammes, logos

D. Fin de vie de l'emballage

8. Recyclabilité
9. Dégradabilité

Nota :

Les exemples en vert ci-après correspondent à une rédaction correcte de l'information environnementale.

Avertissement :

Toute similitude avec une déclaration environnementale d'un acteur économique ne serait que purement fortuite.

A. Conception des emballages

1. ECO-CONCEPTION/PREVENTION PAR REDUCTION A LA SOURCE

Définition :

L'Eco-conception est une démarche d'entreprise consistant à intégrer l'environnement dès la phase de conception des produits, elle vise la réduction des impacts négatifs du produit sur l'environnement tout au long de son cycle de vie (extraction de matières premières, production, distribution, utilisation et fin de vie) tout en conservant sa qualité d'usage (même performance et/ou même efficacité)²⁸.

Tous les impacts et aspects environnementaux pertinents liés à l'ensemble du cycle de vie du produit doivent avoir été pris en compte. Toute allégation d'éco-conception doit être explicitée.²⁹

En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble.

*Afin de maximiser les avantages que l'amélioration de la conception présente pour l'environnement, il peut s'avérer nécessaire **d'informer les consommateurs des caractéristiques** et de la performance environnementales des produits (...) et de leur donner des conseils afin d'utiliser les produits d'une manière respectant l'environnement.³⁰*

Exemples :

Moins x tonnes d'emballage par an

Commentaires :

En comparant (avant/après réduction du poids) des emballages réalisés à partir du même matériau et pour une même valeur d'usage, la prévention par réduction à la source des emballages se fait ici conformément à la norme NF EN 13428.

Produit concentré: moins x % de matériau d'emballage

Commentaires :

Le pourcentage est calculé par rapport à l'ancien emballage.

La prévention par réduction à la source des emballages est conforme à la norme NF EN 13428.

Nouvel emballage éco-conçu (par allègement du poids de l'emballage)

Commentaires :

L'allégation est erronée car elle ne porte que sur un seul indicateur, à savoir le poids. En l'état, l'acteur économique ne peut que revendiquer l'action d'allègement de l'emballage par réduction du poids, tout en précisant quantitativement ce gain de poids.

L'éco-conception ici ne se résumant qu'à la prévention par réduction à la source, il n'y a pas lieu d'utiliser le terme éco-conçu.

Le CNE rappelle qu'il a publié en avril 2012 son document « Eco-conception & emballages : guide méthodologique »³¹ ; il constitue une aide aux entreprises pour éco-concevoir leurs produits (biens et/ou services).

²⁸ Source ADEME.

²⁹ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.

³⁰ Extraits de la Directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009, établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie.

³¹ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/84_0.pdf

Des produits 100 % éco-conçus

Commentaires :

L'allégation utilisée est erronée car elle laisse à penser que tous les impacts environnementaux (100%) ont été calculés par une analyse de cycle de vie pour le développement de ces produits et des emballages associés.

Emballage éco-conçu : x arbres épargnés par an

Commentaires :

L'allégation exprime une idée reçue: l'idée induite d'abattre des arbres pour la production de carton à destination de l'emballage est contestable, notamment en Europe.

En effet³², l'industrie papetière européenne fabricant des matériaux d'emballage utilise environ 75% de pâte recyclée et 25% de pâte neuve, cette dernière est fabriquée à partir de déchets de bois issus du développement naturel de la forêt (70% des volumes utilisés) et des déchets de l'exploitation du bois d'œuvre (30% de ses approvisionnements).

La réduction des emballages (à nature de papier-carton identique) a un effet certain sur la quantité de déchets de bois utilisés, mais n'évite en rien la coupe d'arbres (à destination des marchés utilisant du bois d'œuvre) qui, elle, relève de l'exploitation forestière pour fabriquer des produits en bois.

Recommandations du CNE

- Proscrire l'usage des termes "éco-conception" et "éco-conçu" lorsque l'action de création ou d'optimisation réalisée est simplement conforme à la réglementation.
- Proscrire l'usage du terme « 100% éco-conçu » d'une manière générale car la liste des impacts environnementaux n'est pas une liste finie.
- Eviter l'utilisation d'images représentant les impacts, par exemple : arbres, camions...
- Pour toute allégation de prévention par réduction à la source, veiller à :
 - Respecter la norme NF EN 13428.
 - Rendre compréhensible par le consommateur la portée du message.
 - Communiquer des pourcentages de réduction significatifs (par exemple, la valeur exprimée en % doit être supérieure aux incertitudes/marges d'erreurs habituellement rencontrées pour un matériau donné).
 - Privilégier le pourcentage (%) pour toute optimisation en volume.
- Respecter les six points du "Guide méthodologique CNE: Eco-conception & Emballages"
 - 1/ Intégrer dès le début l'ensemble des acteurs internes et externes concernés par le produit,
 - 2/ Intégrer l'usage par le consommateur,
 - 3/ Raisonner sur le système complet d'emballage afin d'éviter tout transfert d'impact,
 - 4/ Optimiser le poids et/ou le volume d'emballage pour une valeur d'usage définie du produit,
 - 5/ Optimiser l'utilisation des ressources lors de la production des emballages,
 - 6/ Prendre en compte la fin de vie des emballages.

Remarque : Dès lors que les six points clés sont respectés et que des ACV robustes sont conduites, le terme « éco-conçu » peut être utilisé.

³² Source Procelpac.

2. SUBSTITUTION DE MATERIAUX POUR UN EMBALLAGE DONNE

Des substitutions de matériaux pour un même emballage sont parfois réalisées par les acteurs économiques. Ce type d'action conduit généralement à un allègement en poids de l'emballage.

A partir de ce constat d'optimisation d'un seul indicateur, certains metteurs en marché produisent des allégations génériques laissant sous-entendre que cette seule action est bénéfique pour l'environnement.

Le CNE rappelle que l'on doit raisonner en cycle de vie complet et en prenant en compte l'évolution de tous les impacts majeurs et pertinents tout en préservant la valeur d'usage.

Exemples :

Emballage plus écologique (- 50 % de matériau «x»)

Commentaires :

L'emballage évoqué ici a évolué d'un emballage constitué uniquement d'un matériau «x», vers un emballage constitué d'un complexe plus léger constitué de matériau «x» et de matériau «y».

L'association de l'allégation «emballage plus écologique» avec l'allégation «- 50% de matériau «x» est trompeuse car la comparaison des emballages (avant et après l'action de prévention) s'effectue sur la base de matériaux différents. L'assertion de «plus écologique» n'est étayée que par un seul indicateur : le poids.

Mon matériau: un emballage particulièrement écologique

Commentaires :

La revendication porte sur une comparaison d'emballages réalisés avec deux matériaux très différents en poids, elle est basée sur deux indicateurs uniquement (le poids et l'impact carbone).

L'allégation est de portée trop générale et n'intègre ni le système complet de l'emballage, ni la valeur d'usage identique du produit par l'utilisateur final, ni l'évolution des autres indicateurs (positive ou négative).

Recommandations du CNE

- Toute communication ne portant que sur une réduction en poids d'emballage doit se faire sur la base d'un même matériau (norme NF EN 13428 : "prévention par réduction à la source des emballages"). La réduction en poids obtenue sur un emballage en utilisant des matériaux différents ne préjuge en effet en rien de la pertinence écologique de cette action. Seul une Analyse de Cycle de Vie complète peut permettre de conclure sur l'intérêt environnemental.
- Intégrer les trois points clés de la note de position du CNE du 18/09/2012³³ sur les comparaisons des impacts environnementaux d'emballages fabriqués à partir de matériaux différents :
 1. La comparaison de 2 emballages issus de matériaux différents ne peut s'envisager que si ces emballages apportent au consommateur/utilisateur la même valeur d'usage (mêmes fonctionnalités et mêmes caractéristiques d'utilisation) du produit emballé.
 2. La comparaison ne peut se faire qu'à partir d'une ACV multicritères complète ayant fait l'objet d'une revue critique : une comparaison sur un seul critère (voire deux) n'étant pas représentative de la totalité des impacts environnementaux.
 3. Une comparaison dans laquelle l'ensemble des impacts étudiés ne varie pas dans le même sens de façon significative (au-delà des marges d'erreurs) **ne peut pas permettre de conclure.**
- Privilégier une communication portant sur le couple produit – emballage.

³³ http://www.conseil-emballage.org/Img/Publications/93_0.pdf

B. Ressources utilisées pour réaliser l’emballage

3. ORIGINE DES RESSOURCES

L'usage de ressources renouvelables est parfois source d'allégations environnementales. Une matière première d'origine renouvelable peut se définir comme une matière issue du monde animal ou végétal et dont le renouvellement, avec ou sans intervention de l'homme, compense quantitativement et qualitativement la disparition naturelle et le prélèvement effectué par l'homme^{34 35}.

La ressource renouvelable doit être gérée durablement en phase agricole pour justifier d'avantages environnementaux de manière crédible³⁶ : il convient de s'assurer que la ressource utilisée pour réaliser des emballages ne rentre pas en compétition avec la production alimentaire. Les cultures générant les coproduits ou déchets de cultures vivrières ou encore les ressources non vivrières destinées aux matériaux d'emballage devront appliquer les standards de l'agriculture durable afin de minimiser les impacts environnementaux.

Exemples :

En utilisant un carton certifié FSC, la MARQUE X soutient une gestion de la forêt respectant l'homme et la nature

Commentaires :

Cette allégation porte sur des emballages en papier ou en carton, elle exprime la certification, par un organisme, d'une forêt gérée de manière responsable. (Il existe aussi le label PEFC). L'utilisation de ce terme ou du logo doit être accompagnée de son numéro de certification.

Bouteille d'origine végétale (à x%)

Commentaires :

L'allégation «d'origine végétale» s'appuie sur le caractère renouvelable de la ressource par la précision de l'origine. La quantification en % doit être accompagnée de la méthode utilisée, méthode reconnue par les metteurs en marché et les organismes compétents (par exemple la méthode ASTM 6866 carbone 14).

Nota: des travaux sont en cours pour une normalisation de la méthode de mesure du contenu en matière bio-sourcée d'un produit ou d'un matériau. L'amendement de la norme ISO 14021 prévoit des dispositions sur l'utilisation du terme renouvelable auquel le lecteur pourra utilement se reporter.

Cette allégation peut être utilisée si le % de matière végétale est significatif.

Bouteille végétale

Commentaires :

L'allégation «bouteille végétale» est vague, le consommateur peut légitimement se demander en quoi une bouteille s'inscrit dans le règne végétal.

³⁴ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.

³⁵ Plastiques végétaux : fiche technique ADEME - février 2012: <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=23212>

³⁶ Emballages compostables & matériaux plastiques dits "biodégradables" issus de ressources renouvelables - Octobre 2009.

Contient jusqu'à 30 % d'origine végétale

Commentaires :

Dans l'esprit du consommateur, le terme «jusqu'à» peut prêter à confusion: il peut laisser penser que le metteur en marché dispose d'un grand degré de liberté sur le taux annoncé. En réalité, la mention «jusqu'à» est la seule robuste car la réalité industrielle (pertes en ligne et procédé utilisé) ne permet pas d'alléguer un taux exact.

Le CNE propose une autre formulation de l'allégation dans les recommandations ci-dessous : privilégier l'expression «contient au minimum xx % d'origine végétale».

Recommandations du CNE

- Préciser (pour les matériaux renouvelables utilisés dans le plastique):
 - L'élément de l'emballage concerné par l'usage d'une ressource renouvelable,
 - La nature de la matière renouvelable,
 - Le taux en % de matière renouvelable,
 - Ce taux doit obéir aux règles suivantes :
 - Il doit être justifié en précisant la méthode de mesure utilisée,
 - Il est calculé et communiqué par l'entreprise sous sa seule responsabilité,
 - Les modalités de calcul doivent être facilement accessibles à tout consommateur,
 - Ce taux doit être significatif, à savoir être supérieur aux incertitudes de mesures communément admises sur la donnée considérée. Par exemple, si les mesures sont à + ou – 10%, un taux de 5% ne sera pas significatif alors qu'un taux de 15% le sera.
- Privilégier l'expression «contient au minimum xx % d'origine végétale».

4. CONTENU RECYCLE

L'emploi d'allégations valorisant l'usage de matériau recyclé (pour certains matériaux) dans les emballages doit être expliqué afin d'identifier quelle amélioration d'impact environnemental est visée (moins utilisation de ressources non renouvelables, bouclage de flux matières, etc.). Ces informations seront accessibles au consommateur/utilisateur sur tout autre média (site internet,...).

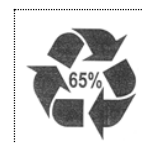
Définition :

Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un emballage.

Symbole de représentation :

La boucle de Möbius³⁷ (dont l'usage est facultatif). Ce symbole, présenté sous forme de trois flèches courbes formant un triangle, est soumis à certaines exigences graphiques. Il doit être explicitement associé soit au produit, soit à l'emballage. En cas de risque de confusion un texte explicatif doit l'accompagner.

Si elle est utilisée pour les déclarations de contenu recyclé, la boucle de Möbius doit apparaître avec le % de matière recyclée précisé en son centre.



Exemples :

La barquette inférieure de l'emballage contient au moins x % de matériaux recyclés

Commentaires :

L'allégation est concise, la quantification est présente: le consommateur sait quel composant d'emballage est concerné. La nature du matériau serait à préciser.

Bouteille fabriquée à partir de 25 % minimum de plastique recyclé

Commentaires :

L'allégation est précise et quantifiée, le pourcentage est suffisamment important pour rendre l'allégation pertinente.

Emballage fabriqué à partir de plastique recyclé

Commentaires :

L'allégation est vague: elle ne comporte pas d'éléments quantifiant la part de plastique recyclé.

Recommandations du CNE

- Les thèmes «contenu recyclé» et «recyclable» (cf. page 21) pouvant être source de confusion auprès du consommateur, il y a lieu d'être explicite. Si le metteur en marché souhaite communiquer sur les deux sujets, le CNE préconise d'en faire deux informations bien distinctes.
- Dans le cas de l'utilisation du pictogramme de la boucle de Möbius, il y a lieu de l'accompagner d'un texte expliquant au consommateur ou à l'utilisateur sa signification.
- Préciser la nature ainsi que la proportion de matière recyclée en indiquant clairement si cette information concerne l'emballage ou le contenu.
- L'allégation sera d'autant plus pertinente que le taux de recyclé utilisé sera supérieur au taux moyen de la boucle matière considérée.

³⁷ Extrait de l'article 7 de la norme ISO 14021.

5. ABSENCE DE SUBSTANCE X («sans X»)

Cette allégation³⁸ est souvent utilisée pour assurer au consommateur l'absence d'une substance identifiée comme susceptible de présenter un danger ou un risque pour sa santé ou l'environnement. Elle ne doit pas constituer l'argument de vente principal du produit mais apporter au consommateur une information complémentaire.

Cette allégation est à utiliser avec prudence car elle peut tendre à dénigrer certaines substances sans pour autant que :

- Les autorités compétentes les aient interdites,
- la solution de substitution (de la substance X par une substance Y) mise en place présente systématiquement un avantage pour l'environnement ou la santé.

Ces allégations sont trompeuses si :

- Les emballages considérés n'ont jamais contenu ou ne contiendront jamais la substance,
- la substance évoquée est interdite d'utilisation dans les produits/emballages par la réglementation,
- la substance évoquée a été substituée par une autre substance dont les impacts sur la santé et/ou sur l'environnement ne sont pas documentés,
- la substance considérée n'a pas été formellement caractérisée comme susceptible de présenter un danger ou un risque pour la santé ou l'environnement.

Exemples :

0 % Bisphénol A

Commentaires :

Un sachet souple porte cette allégation sans que le consommateur sache vraiment s'il y en avait auparavant ou s'il n'y en a jamais eu. Cette allégation ne saurait être utilisée comme une différenciation par rapport aux autres acteurs économiques utilisant le même type d'emballage mais comme une information.

Produit emballé X garanti sans : phénoxyéthanol, parabène, colorant, phtalate

Commentaires :

Une publicité évoque un produit emballé avec une garantie d'absence de ces substances : il est difficile pour le consommateur de savoir si l'allégation se rapporte au produit et/ou à l'emballage.

Recommandations du CNE

- Le CNE recommande la plus grande prudence quant à l'utilisation de ce type d'allégations: celles-ci doivent être pertinentes, robustes et sans ambiguïté.
- Les éventuels gains environnementaux et/ou sanitaires doivent être avérés et significatifs.

³⁸ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.
Conseil National de l'Emballage – Tous droits réservés – octobre 2012

C. Restitution de l'information à l'utilisateur, au consommateur

6. LES EXPRESSIONS GLOBALISANTES

Le CNE rappelle un extrait de la norme NF EN ISO 14021:

"Il ne faut pas faire de déclaration environnementale vague ou imprécise ou qui implique de façon générale qu'un produit est bénéfique ou inoffensif du point de vue de l'environnement. Par conséquent, les déclarations environnementales telles que «soucieux de l'environnement», «respectueux de l'environnement», «respectueux de la planète», «non polluant», «vert», etc. ne doivent pas être utilisées.

Exemples :

Emballage X : fabriqué à partir d'éco-matériau

Commentaire :

Cette allégation est vague car le préfixe «éco» ne garantit pas que l'utilisation de ce matériau pour cet emballage soit la meilleure en termes d'impacts sur l'environnement.

La révolution écologique

Commentaires :

Cette allégation est trompeuse car l'association de «révolution» et «écologique» est dénuée de toute argumentation robuste, le préfixe « éco » n'apportant aucune garantie.

100% écologique

Commentaires :

Cette allégation est trompeuse car elle n'est pas justifiable: elle induit le consommateur en erreur sur une prétendue innocuité de l'emballage sur l'environnement. Tout produit génère des impacts sur l'environnement lors des différentes phases de son cycle de vie.

Emballage champion du développement durable

Commentaires :

L'allégation est erronée car le développement durable est un concept qui repose sur trois piliers (économique, social et environnemental), il s'inscrit dans des stratégies d'entreprises et ne se rapporte pas à des produits ou à des emballages. Par ailleurs, induire une supériorité d'un emballage par rapport aux autres emballages par le terme «champion» est non pertinent.

Emballage Y = Planète responsable

Commentaires :

L'allégation est vague car elle associe un emballage à un concept/une idée de responsabilité d'entreprise vis-à-vis de la planète.

Recommandations du CNE

L'emploi de ce type d'allégations doit respecter la norme NF EN ISO 14021 et en tout état de cause doit s'appuyer sur le document de l'ARPP ainsi que sur les définitions du guide du MEDDLT/CNC. Les informations suivantes doivent ainsi figurer:

- Une mention proportionnée permettant de relativiser l'allégation,
- L'élément sur lequel porte l'allégation : un composant, l'emballage ou le produit.
- Des explications sur les principales caractéristiques environnementales complétées éventuellement par tout autre moyen approprié (site internet).

7. SIGNES, LABELS, PICTOGRAMMES, LOGOS

L'information environnementale est parfois restituée au consommateur, à l'utilisateur final par des symboles, des pictogrammes, des labels et autres logos. Ces signes sont soumis aux mêmes règles que toute information environnementale.

Par ailleurs, les signes³⁹, symboles, logos ou pictogrammes d'auto-déclarations ne peuvent être utilisés que si leur origine est clairement indiquée et s'il n'existe aucun risque de confusion quant à leur signification.

Le recours à des logos d'associations, fondations ou tout autre organisme ne doit pas créer de lien abusif entre le partenariat engagé et les propriétés du produit ou de l'action présentés.

Ces signes doivent préciser ce sur quoi porte l'allégation (emballage et/ou produit emballé).

Recommandations du CNE

- Les logos, pictogrammes et signes auto-déclarés privés, même s'ils sont des marques déposées, doivent éviter toute ressemblance avec des signes certifiés par une tierce partie indépendante.
- Les logos, pictogrammes et signes auto-déclarés ne doivent pas induire une confusion chez le consommateur concernant les vertus écologiques de l'emballage du simple fait de les apposer à proximité de logos institutionnels d'entités œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.
- Privilégier une communication portant sur le couple produit – emballage.

³⁹ Extrait des recommandations Développement Durable de l'ARPP.

D. Fin de vie de l’emballage

8. RECYCLABILITE

Recyclable :

Définition de la norme NF EN ISO 14021 :

«Caractéristique d’un produit, d’un emballage ou d’un composant associé qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou des produits.»

Nota : «Les systèmes de collecte, de tri et d’approvisionnement pour transférer les matériaux de la source vers l’installation de recyclage sont facilement disponibles pour une proportion raisonnable des acheteurs potentiels du produit».

Exigence de la norme NF EN 13430⁴⁰ :

« S’assurer que la conception de l’emballage fait appel à des matériaux ou combinaison de matériaux qui sont compatibles avec les **technologies de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement** [...]».

Note – Le développement et la commercialisation de nouveaux matériaux et systèmes d’emballages, qui offrent habituellement des avantages fonctionnels et environnementaux, peuvent précéder l’introduction de procédés de recyclage approprié. »

Article R543-47 du code de l’environnement:

«Sont réputés satisfaire aux dispositions des articles R. 543-44⁴¹ et R. 543-45⁴², les emballages conformes aux normes européennes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française ou, à défaut, aux normes françaises ou d’un autre Etat membre de la Communauté européenne, reconnues par la Commission des Communautés européennes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française.»

Le respect de la norme européenne NF EN 13430 vaut présomption de conformité à la législation en vigueur.

Symbole de représentation :

La boucle de Möbius (cf. définition en p17).

Utilisation facultative pour spécifier le caractère recyclable : symbole seul, sans pourcentage au milieu.

Illustration :



⁴⁰ Norme NF EN 13430 relative aux emballages valorisables par recyclage matière : Annexe A § 3.1.

⁴¹ Article relatif aux exigences essentielles.

⁴² Article relatif au niveau de concentration de métaux lourds.

Exemples :

Bouteille recyclable

Commentaires :

Cette bouteille, en matériau PET, est effectivement recyclable au sens de la norme NF EN ISO 14021.

Barquette recyclable

Commentaires :

L'allégation portée par une barquette en plastique est erronée car, à date, cet emballage n'est pas recyclable au sens de la norme NF EN ISO 14021 par l'absence de filière de collecte à l'échelle nationale.

100 % recyclable

Commentaires :

Cette allégation portée par un sachet souple en plastique avec bouchon est trompeuse car, à date, ce type d'emballage n'est pas recyclable au sens de la norme NF EN ISO 14021 par l'absence de filière de collecte à l'échelle nationale.

Sac en matière (PEBD) entièrement recyclable

Commentaires :

Cette allégation est trompeuse car l'information porte sur la matière qui compose le sac, or c'est bien le sac qui doit posséder la propriété annoncée et non sa matière. Le sac plastique, à date, n'est pas recyclable au sens de la norme NF EN ISO 14021 par l'absence de filière de collecte à l'échelle nationale.

Recommandations du CNE

- Respecter les règles et les définitions établies pour la recyclabilité par les normes NF EN ISO 14021 et NF EN 13430.
- Ne pas utiliser la notion de pourcentage (notamment 100%) accolé au terme «recyclable» car l'emballage est ou n'est pas recyclable.
- Dans le cas de l'utilisation du pictogramme de la boucle de Möbius, il y a lieu de respecter la norme NF EN ISO 14 021 et de compléter ce pictogramme d'une information expliquant au consommateur ou à l'utilisateur sa signification (en particulier l'existence d'une filière de fin de vie de l'emballage).

Nota

Cette allégation peut être accompagnée d'une information sur la manière de trier l'emballage en France. A titre d'exemple pour les emballages ménagers, une information Info-tri Point Vert⁴³ a été développée par Eco-Emballages.

En cas de questionnement sur le caractère recyclable d'un emballage, les acteurs économiques sont invités à se faire conseiller par toute institution experte dans le domaine concerné (CEREC, COTREP, Eco-Emballages...).

⁴³ http://www.ecoemballages.fr/fileadmin/contribution/pdf/entreprises/guide_de_info_tri_point_vert_120726.pdf

9. DEGRADABILITE

Dégradabilité

Définition de la norme ISO 14021 :

Caractéristique d'un produit ou d'un emballage qui lui permet de se décomposer dans des conditions particulières jusqu'à un certain point dans un temps donné.

Biodégradabilité/compostabilité

Définition de la Norme NF EN 13432 portant sur les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation :

«Un matériau est dit biodégradable s'il peut être décomposé sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons, algues...) : le résultat est la formation d'eau, de CO2 et/ou de méthane et éventuellement de sous-produits (résidus, nouvelle biomasse) non toxiques pour l'environnement.»

La biodégradabilité⁴⁴ s'apprécie en prenant en compte à la fois le degré de décomposition d'une substance et le temps nécessaire pour obtenir cette décomposition.

Dans tous les cas, la mention «Ne l'abandonnez pas dans la nature» doit apparaître.

Par ailleurs, il est également recommandé de communiquer sur les conditions dans lesquelles les produits sont biodégradables ou compostables.

Oxo biodégradabilité⁴⁵

Une nouvelle catégorie d'emballages s'est récemment développée, les plastiques dits «oxo-dégradables», «oxobiodégradables» ou «oxo-fragmentables». Ces emballages sont fabriqués à partir de polymères auxquels sont ajoutés des additifs oxydants minéraux, favorisant leur dégradation en morceaux plus petits (voire invisibles à l'œil nu). Généralement utilisés pour des produits à courte durée de vie (sacs de caisse, emballages...), ces plastiques peuvent se fragmenter, sous certaines conditions (lumière, chaleur...), mais ne sont pas biodégradables selon la norme 13432. Ils pourraient même générer des effets négatifs sur l'environnement à travers l'accumulation de résidus dans le milieu.

⁴⁴ Guide pratique des allégations environnementales, à l'usage des professionnels et des consommateurs, MEDDTL/CNC.

⁴⁵ Plastiques biodégradables : fiche technique - ADEME - février 2012 :

<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=20266>

Plastiques végétaux : <http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=23212>

Exemples :

Emballages biodégradables conformément à la norme NF EN 13432

Commentaires :

Un emballage ne peut être allégué biodégradable sans qu'il ne soit fait référence à la norme NF EN 13432. Cette allégation doit être complétée par la mention « ne l'abandonnez pas dans la nature ».

Sac 100 % dégradabile

Commentaires :

Cette allégation est incomplète et peut induire des gestes d'abandon dans l'environnement de la part de l'utilisateur/du consommateur ; cette information ne permet pas de comprendre comment un consommateur doit gérer la fin de vie de ce sac.

Emballage en matériau biodégradable

Commentaires :

L'allégation, qui porte sur la matière qui compose l'emballage, est trompeuse car, à dire d'experts, ce matériau n'est pas biodégradable au sens de la norme NF EN 13432.

Recommandations du CNE

- Proscrire l'usage de l'allégation "dégradable" seule car trop vague, contre-productive et non étayée.
- Utiliser l'allégation "biodégradable" pour qualifier un emballage⁴⁶ uniquement si:
 - La norme NF EN 13432 est respectée,
 - Une filière et des installations de traitement appropriées existent,
 - La mention "ne l'abandonnez pas dans la nature" apparaît clairement sur les surfaces de communication.
- Proscrire toute référence à la notion de 100%.
- Apporter une information sur les conditions dans lesquelles les produits sont biodégradables ou compostables pour guider le geste de l'habitant après usage.

⁴⁶ Emballages compostables & matériaux plastiques dits « biodégradables » issus de ressources renouvelables - CNE-octobre 2009.
Conseil National de l'Emballage – Tous droits réservés – octobre 2012

Remerciements

Aux participants du groupe de travail

Arrouart Christelle	Provera
Barreyre Gilles	Procelpac
Bonnier Sophie	Eco-Emballages
Bobrie François	CEPE
Bruaux Isabelle	Nestlé
Burre-Espagnou Marion	Eco-Emballages
Christophe Carine	Pernod Ricard
Crespin Charlotte	Eco-Emballages
Colard Vincent	Elipso
Delangle Nathalie	FEBEA
Didier Julie	Ethicity
Diercxsens Philippe	Danone
Duclaux Charles	L'Oréal
Draullette Olivier	SNFBM
Duquet Jean Paul	Fromageries Bel
Fonta Carole	ANIA
Fontaine Michel	CNE
Fraigneau Véronique	Plastics Europe
Fruchard Jérôme	FSPack
Gardes Michel	CSVMF
Grelier-Lenain Catherine	ARPP
Garnier Bruno	Carrefour
Guyoton Marie	Système U
Kahl Maud	Casino
Lagonotte Guy	Familles de France
Le Moux Jan	Eco-Emballages
Lorang Fanny	Monoprix
Loubry Michel	Plastics Europe
Martin Sylvain	Madelex SCM d'avocats
Mercadier Corinne	Casino
Nys Florence	Club Bio-Plastiques
Pasquier Sylvain	ADEME
Peltier Fabrice	INDP
Pinoteaux Thibault	Casino
Puyou Jean-Baptiste	EVEA
Risse Dolores	Procter & Gamble
Robichon Patrice	Pernod Ricard
Schultze Aymeric	Alliance Carton Nature
Siri Bruno	CNE
Vésic Kamera	Pik Pik Environnement
Vilain Cécile	Carton Ondulé de France
Zambeaux Chloé	CLCV

Toutes nos publications sont en ligne sur notre site :

www.conseil-emballage.org

Pour plus d'informations, merci de contacter :

Bruno Siri, délégué général

Conseil National de l'Emballage

Par téléphone : 01.53.64.80.30.

Par e-mail : c.n.e@wanadoo.fr

Conseil d'administration

Georges Robin, Président d'honneur
Michel Fontaine, Président
Noël Mangin, PROCELPAC, Trésorier

Evangeline Baeyens, ILEC
Arnaud Rolland, Coca-Cola France
Michel Gardes, CSVMF
Stéphane Teicher, CLIFE
Françoise Gérardi, ELIPSO
Jan Le Moux, ECO-EMBALLAGES
Eric Brac de la Perrière, ECO-EMBALLAGES
Jacques Creyssel, FCD
Philippe Joguet, FCD
Thierry Saniez, CLCV
Guy Lagonotte, Familles de France
Jean-Yves Menou, AMF
Roger Le Goff, AMF

Bruno Siri, Délégué général

Les huit collèges du CNE

Fabricants de matériaux d'emballages,
Fabricants d'emballages,
Industriels de produits de grande consommation,
Entreprises de la distribution,
Sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation,
Associations de consommateurs,
Associations de protection de l'environnement,
Collectivités locales.